

Motion 2941

pour l'inclusion des personnes sourdes et malentendantes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que, selon l'art. 39 al. 2 de la constitution genevoise (ci-après : Cst-GE), « *toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience* » ;
- que, selon l'art. 16 al. 3 Cst-GE, « *la langue des signes est reconnue* » ;
- que, selon l'art. 195 Cst-GE, « *l'Etat facilite l'accès à la formation et promeut l'égalité des chances* » et « *il lutte aussi contre l'illettrisme et l'analphabétisme* » ;
- que, selon l'art. 209 al. 1 Cst-GE, « *l'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées* » ;
- que le but de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) vise à prévenir l'exclusion des handicapés,

invite le Conseil d'Etat

à collaborer avec les différentes associations concernées afin de :

- créer un dispositif spécifique de soutien aux personnes sourdes et malentendantes dans leurs démarches, notamment en lien avec les différents services étatiques, tel que le dispositif Relais surdité, par exemple ;
- penser ce dispositif dans une optique d'inclusion selon l'art. 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.